



DÉLIBÉRATION N° 2021-251

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2021 portant décision d'approbation des modèles de contrat de mandat et de cahier des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de distribution d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage d'URM en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance* (ci-après loi « ESSOC ») a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie traitant de la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée (ci-après « MOAD ») pour le raccordement des installations de production et de consommation en renvoyant ses modalités d'application à l'adoption d'un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le décret n° 2019-97 du 13 février 2019 est désormais codifié aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie.

L'article D. 342-2-2 du code de l'énergie dispose que l'« *exécution des travaux de raccordement par un producteur ou un consommateur dans le cadre prévu par l'article L. 342-2 [du code de l'énergie] fait l'objet d'un contrat de mandat entre le maître d'ouvrage mentionné [à l'article] L. 342-8 [du code de l'énergie] et le demandeur du raccordement, sous réserve des particularités prévues* » aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie.

De plus, l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie dispose que le « *mandataire fait exécuter les travaux, et le cas échéant les études, par une entreprise agréée par le maître d'ouvrage, dans le cadre de cahiers des charges établis par celui-ci, annexés au contrat mentionné à l'article D. 342-2-2 [...]. Les modèles de contrat et de cahiers des charges sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie* ».

La délibération de la CRE du 21 mars 2019¹ précise le contenu minimal des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges que les gestionnaires de réseaux publics d'électricité doivent soumettre à l'approbation de la CRE.

La société URM, gestionnaire de réseau de distribution électrique à Metz et dans 141 communes environnantes, en charge de la gestion des réseaux publics de distribution d'électricité au sein du groupe UEM, (ci-après « URM ») a organisé une consultation sur un projet de modèle de contrat de mandat et la trame de cahier des charges associée qui s'est terminée le 11 juin 2021. Aucun utilisateur n'a répondu à cette consultation.

URM a soumis, le 23 juin 2021, à l'approbation de la CRE, le projet de modèle de contrat de mandat et ses annexes. Cette saisine est accompagnée du bilan de la concertation afférente. URM a complété cette saisine par un envoi du 7 juillet 2021.

¹ Délibération n° 2019-064 de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des modèles de contrats et de cahiers des charges annexés traitant des conditions de réalisation de la MOAD des ouvrages de raccordement prévue aux articles L. 342-2 et D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie

URM a inclus dans cet envoi, après accord d'Enedis, les cahiers de clauses techniques particulières (CCTP) de ce dernier qu'elle souhaite utiliser et qui sont nécessaires à la rédaction du cahier des charges. URM a par ailleurs joint à ce même envoi des règles complémentaires qu'elle emploie sur ses réseaux (les directives techniques de récolement, les règles à respecter lors de travaux d'ordre non-électrique à proximité des réseaux ainsi que les spécifications techniques de conception et de mise en œuvre des réseaux de distribution).

2. DESCRIPTION DES PROJETS SOUMIS À L'APPROBATION DE LA CRE

Pièces constitutives des modèles de contrat de mandat et de cahier des charges

Les projets de modèles de contrat de mandat et de cahier des charges soumis par URM à la CRE sont applicables aux producteurs et aux consommateurs. Ils se composent de :

- du modèle de contrat de mandat comprenant des conditions générales, des conditions particulières et des annexes ;
- des CCTP établis par Enedis et des règles complémentaires applicables au réseau d'URM nécessaires pour l'établissement du cahier des charges

Les conditions générales du projet de modèle de contrat de mandat constituent un cadre obligatoire générique qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'un contrat de mandat, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque raccordement auquel elles s'imposent et contiennent donc des clauses devant être adaptées à chaque demande de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Contenu des modèles de contrat de mandat et de cahier des charges

Le projet de modèle de contrat de mandat définit :

- les ouvrages réalisés par le mandataire au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ;
- les études préliminaires, les procédures administratives et les conventions amiables réalisées par le mandataire jusqu'à l'établissement du tracé ;
- les modalités de paiement des missions réalisées par URM ;
- les modalités de répartition des coûts des ouvrages en MOAD entre le mandataire et URM ;
- les modalités de coordination entre URM et le mandataire ;
- les pouvoirs de contrôle dévolus à URM ;
- les règles de responsabilité des parties jusqu'à la réception des ouvrages et les modalités de réalisation de cette réception.

Les exigences techniques et contractuelles à respecter pour la réalisation des travaux de raccordement sont détaillées dans les CCTP et dans les règles complémentaires qu'URM emploie sur ses réseaux. Ces exigences sont intégrées dans le cahier des charges annexé au contrat de mandat. Les CCTP et les règles complémentaires applicables pour la mise en œuvre de la MOAD sont déterminés selon les spécificités du projet concerné.

Les modèles soumis par URM figurent en annexe de la présente délibération.

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE constate que les modèles de contrat de mandat et de cahier des charges soumis par URM répondent aux exigences des articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie et à sa délibération du 21 mars 2019 susmentionnée.

Par ailleurs, la CRE observe que le contenu des projets de modèles est similaire à celui des modèles soumis par Enedis le 29 mai 2019 et approuvés par la délibération de la CRE du 26 septembre 2019².

S'agissant des réseaux concernés par la MOAD

URM gère, comme Enedis, des réseaux de distribution dans les domaines de tension haute de classe A et basse tension. Les projets de modèles soumis par URM traitent des cas de MOAD à réaliser sur ces réseaux.

URM gère également des réseaux de distribution dans le domaine de tension haute de classe B mais n'a soumis aucun modèle pour ces réseaux compte tenu du peu de demandes de raccordement (aucune demande de raccordement sur les 10 dernières années).

Il convient qu'URM soumette à l'approbation de la CRE des projets de modèles de contrat de mandat et de cahier des charges pour ces utilisateurs dans un délai de 6 mois suivant l'occurrence d'une telle demande de raccordement.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2019 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de distribution d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de contrat et de cahiers des charges applicables pour le raccordement des installations de production et de consommation en maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) au réseau public de distribution d'électricité dont URM a la maîtrise d'ouvrage.

La délibération de la CRE du 21 mars 2019 précise les orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des modèles de contrats de mandat et de cahiers des charges que les gestionnaires de réseaux publics d'électricité doivent soumettre à l'approbation de la CRE.

URM a soumis, le 23 juin 2021 puis le 7 juillet 2021, à l'approbation de la CRE un projet de modèle de contrat de mandat ainsi que le projet de modèle de cahier des charges associé pour les producteurs ou les consommateurs se raccordant aux réseaux de distribution dans les domaines de tension haute de classe A et basse tension qu'il gère.

Les projets de modèles proposés par URM répondent aux exigences des articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie et aux orientations de la CRE susmentionnées. Ainsi :

1. La CRE approuve les modèles de contrat de mandat et de cahier des charges soumis par URM pour les producteurs ou les consommateurs se raccordant aux réseaux de distribution dans les domaines de tension haute de classe A et basse tension qu'il gère.
2. En application de l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie et de la délibération de la CRE du 21 mars 2019 susmentionnée, URM publiera ces modèles de contrat et de cahiers des charges sur son site Internet dans le cadre de sa documentation technique de référence avant le 1^{er} septembre 2021. À compter de la date de cette publication, les contrats de mandat et les cahiers des charges qu'URM signera avec les utilisateurs demandant à bénéficier de la maîtrise d'ouvrage déléguée devront être conformes aux modèles tels qu'approuvés.
3. Si une demande de raccordement de producteur ou de consommateur aux réseaux de distribution dans les domaines de tension haute de classe B gérés par URM devait advenir, URM devra soumettre à l'approbation de la CRE des projets de modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges dans les 6 mois suivant cette demande.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle est transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'à la société URM.

Fait à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

**Les projets de modèles de contrat de mandat et de cahier des charges
soumis à la CRE par URM le 23 juin 2021 et complété le 7 juillet 2021.**